

PASSE SANITAIRE, LA SITUATION AU 10 AOUT 2021

La loi n° 2021-1040 du 5/8/21 a été publiée le 6/8/21.

Le décret n°2021-1059 du 7/8/21 pris pour l'application de cette loi a quant à lui été publié le 8/8/21.

Le Conseil constitutionnel ayant censuré certaines des mesures initialement prévues, ces textes sont aujourd'hui applicables.

Il est toutefois évident que la mesure de confinement mise en œuvre par le Préfet de Martinique le 9 août différera quelque peu l'entre en vigueur de ces mesures. Il conviendra cependant pour les personnes concernées de s'assurer d'être prêtes au jour de la levée du confinement.

Nous envisagerons le passe sanitaire au travers de quelques questions.

1- Quels sont les lieux concernés ?

Dans le détail, les lieux concernés sont :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les cinémas ;
- les festivals (assis et debout) ;
- les événements sportifs clos et couverts ;
- les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...) ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- les foires et salons ;
- les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ;
- les musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires et bateaux de croisière avec hébergement ;
- les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

À partir du 9 août, le seuil de 50 personnes disparaît et le passe sanitaire est exigé pour les personnes majeures dans :

- les cafés, les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise et de la vente à emporter), en intérieur comme en terrasse ;
- les séminaires professionnels avec un seuil de 50 personnes qui continue de s'appliquer lorsque ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- les grands magasins et les centres commerciaux de plus de 20 000 m² (sur décision du préfet en raison de ses conditions sanitaires). Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre ;
- les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge). Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ;
- les avions (vols intérieurs), les trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés pour les trajets de longue distance. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.

2- Qui est concerné ?

- A partir du 9 août 2021 : toute personne de plus de 18 ans

- A partir du 30 août 2021 : toutes les personnes qui travaillent dans les lieux et établissements visés ci-dessus

- A partir du 30 septembre 2021 : Les adolescents de 12 à 17 ans

- Jusqu'au 15 novembre 2021, en l'état.

ATTENTION :

- Pour les restaurants, la vente à emporter n'est pas soumise au passe. Les personnes qui ne sont pas en contact avec le public ne sont pas soumises au passe dans ces activités, de même que celles qui interviennent en dehors des heures d'ouverture du public ou pour des interventions urgentes ou des livraisons.

- Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner ou pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

3 – Comment se plier à l’obligation de contrôle du passe sanitaire ?

A/ pour les clients

Le client doit fournir un passe sanitaire qui peut consister en :

- Une attestation de vaccination , à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
- La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
- une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination (à préciser par décret).

Ces documents peuvent être fournis en format papier ou numérique et la personne chargée du contrôle n’aura accès qu’aux nom, prénom, date de naissance et la mention valide/invalid. Dès lors, il n’est pas interdit que la personne utilise son téléphone personnel pour réaliser ce contrôle avec l’application « TousAntiCovid Verif ».

Les personnes habilitées à effectuer les contrôles sont les personnes responsables du lieu où le passe est exigées. S’ils habilitent une autre personne à effectuer ce contrôle, il y aura lieu de tenir un registre des personnes habilitées, mentionnant leur identité, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires de leurs interventions.

Toute personne qui effectue un contrôle doit être informée des obligations qui lui incombent, notamment en matière de respect des données personnelles.

Nul ne peut demander à la personne contrôlée de justifier de son identité à l’exception des forces de l’ordre.

Il est strictement interdit de conserver la moindre donnée.

ATTENTION : il n’est pas exclu que les personnes chargées du contrôle se heurtent à des difficultés, des incivilités, voire de la violence. L’employeur, chargé de veiller à la sécurité de ses salariés devra justifier des mesures mises en place pour former ses salariés à ces mesures de contrôle et, le cas échéant, assurer leur sécurité.

B/ Pour les salariés

Le salarié doit présenter son passe sanitaire à son employeur à compter du 30 août 2021. Par exception, l’employeur est autorisé à conserver le justificatif fourni par le salarié durant toute la durée de sa validité.

A défaut de fournir son passe, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Il convient alors d'adresser un courrier (remise en main propre contre décharge ou RAR pour en avoir la preuve) au salarié pour l'informer immédiatement des conséquences de cette suspension (pas de salaire, pas de chômage partiel) et des possibilités qui s'offrent à lui pour obtenir son passe.

Le salarié peut solliciter des jours de congé pour combler cette période.

Si la suspension du contrat dure pendant trois jours normalement travaillés, l'employeur doit convoquer (RAR ou remise en main propre contre décharge pour en avoir la preuve) à un entretien au cours duquel il informera le salarié des mesures pour régulariser sa situation ainsi que des possibilités d'affectation sur un autre poste ne nécessitant pas de passe sanitaire (sans contact avec le public).

Cette affectation ne pourra se faire qu'avec l'accord du salarié puisqu'il s'agit d'une modification du contrat de travail et un avenant au besoin temporaire, sera nécessaire.

Dans tous les cas, il sera conseillé d'établir un compte-rendu co signé de cet entretien pour conserver la preuve du respect de l'obligation d'information du salarié et de recherche d'un reclassement.

La suspension prend fin dès que le salarié présente son passe ou est affecté sur un autre poste.

ATTENTION :

La disposition indiquant que la suspension du CDD ne fait pas échec à l'arrivée de son terme n'est prévue que pour le personnel soignant et pas pour l'ensemble des salariés. Il s'agit probablement d'un oubli mais cela reste à confirmer.

La période d'essai devant être une période de travail effectif, elle est également suspendue durant cette période et reprendra à son issue.

La consultation du CSE n'est obligatoire que dans les entreprises de plus de 50 salariés et les mesures relatives au passe pourront être mise en place avant que l'avis du CSE ne soit rendu.

4- Quelles sont les sanctions ?

- Fait d'exiger le passe dans un lieu où il n'est pas requis : un an d'emprisonnement 45000 euros d'amende
- Fait de ne pas présenter son passe dans un lieu où il est exigé : 135 euros d'amende minimum
- Utilisation frauduleuse d'un passe : 135 euros (6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende si cela se produit 3 fois e 30 jours)
- Fait de ne pas contrôler le passe dans un service de transport: amende 1500 euros portée à 9000 euros si l'infraction est constatée 3 fois en 30 jours.
- Fait de ne pas contrôler le passe dans un autre lieu où il est obligatoire : il est d'abord procédé à une mise en demeure, puis il pourra être procédé à une fermeture administrative. Le quatrième manquement en 45 jours est puni d'un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.